



*Référence AGE : EAU/AUT/___/____

* réservé à l'administration

F-AUT-ZPS-2

Formulaire supplémentaire se rapportant aux installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 23, §1, q))

PARTIE 2 SUR 2 : Autorisations conformément à l'article 3 des règlements grand-ducaux portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine

Informations obligatoires (à remplir uniquement si la partie 1 n'est pas annexée)	
Nom du règlement grand-ducal portant création de la zone de protection	
Désignation des zones concernées (I, II-V1, II, III)	
Numéros des parcelles cadastrales concernées (**)	
Numéros des parcelles FLIK concernées (*)(**)	
Nom de l'exploitant (*)	
Nom du propriétaire (*)	

(*) : uniquement pour les exploitants agricoles

(**) : si le nombre de parcelles est trop important (>5), des cartes de localisation des parcelles suffiront

Activités soumises à autorisation conformément à l'article 3 des règlements grand-ducaux portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine*	
	1. Utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone de protection rapprochée (zone II)
	2. Utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone de protection éloignée (zone III)

	3. Fertilisation organique dépassant 130 kg par an et par hectare sur les prairies permanentes et pâturages situés en zone de protection rapprochée (zone II)
	4. Fertilisation organique dépassant 130 kg par an et par hectare sur les terres arables situées en zone de protection éloignée (zone III)
	5. Fertilisation azotée disponible dépassant 150 kg par an et par hectare sur les cultures suivantes : cultures sarclées, colza d'hiver, céréales d'hiver.
	6. a) Fertilisation azotée disponible sur les pâturages et prairies temporaires et permanentes dépassant les quantités maximales par hectare et par an qui sont indiquées dans les règlements grand-ducaux spécifiques portant création de zones de protection de captages d'eau souterraine
	6. b) Conditions relatives au retournement ou à la réactivation de prairies temporaires et permanentes, dans le contexte du point 6. a)
	7. Renouvellement de prairies permanentes et de pâturages
	8. Conversion de prairies permanentes à condition qu'un avis positif ait été émis par le Service d'économie rurale, SER
	9. Pâturage en zone de protection rapprochée (zone II)
	10. Fertilisation en zone de protection rapprochée (zone II), telle que décrite à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine
	11. Stockage d'ensilage en plein champs en zone de protection éloignée (zone III) en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques, en cas de force majeure, en cas de graves inondations ou d'accidents qui n'ont pas pu être prévus,
	12. Mesures alternatives à la pose de clôture autour de la zone de protection immédiate (zone I)
	13. Autre (veuillez préciser) :

*Seules les dérogations, précisées dans les règlements grand-ducaux spécifiques portant création de zones de protection de captages d'eau souterraine, peuvent être demandées. Aucune dérogation aux interdictions et limitations indiquées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, ne peuvent être attribuées si les règlements grand-ducaux spécifiques portant création de zones de protection de captages d'eau souterraine ne précisent pas qu'une dérogation peut être demandée.

Informations complémentaires pour les exploitants agricoles		
L'exploitation concernée reçoit la prime pour l'entretien de l'espace naturel (information nécessaire uniquement pour les points 1 à 11)	oui	non
Dans le cas où l'exploitation ne reçoit pas de prime pour l'entretien de l'espace naturel, veuillez indiquer le nombre actuel d'unité fertilisante par hectare par an	≤ 2 UF	> 2 UF
L'exploitation concernée a recours aux modules de conseil agricole du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (information nécessaire uniquement pour les points 1 à 11)	oui	non
a) « plan de fumure » (module 1)	oui	non
b) « protection des eaux » (module 2)	oui	non
c) « conseil intégré » (module 5)	oui	non
d) Autres modules (veuillez préciser) :		
Participation aux programmes agro-environnementaux (AUK) (information nécessaire uniquement pour les points 1 à 11)	oui	non
Participation aux programmes agro-environnementaux (AUK) dans les zones de protection (information nécessaire uniquement pour les points 1 à 11)	oui	non
Si oui : nom et/ou code du ou des programme(s) : (cette information peut être introduite sur une feuille à part en cas de manque d'espace)		

Documents obligatoires
Carte avec indication des numéros FLIK (*)
Contrat de coopération (si disponible) (*) (document nécessaire uniquement pour les points 1 à 11)
Plan et documentation technique détaillant les mesures prévues pour garantir une protection adéquate de la zone de protection immédiate (pour le point 12)

(*) : uniquement pour les exploitants agricoles

Signature du demandeur	
Signature	
Lieu	
Date	

Le formulaire F-AUT-GEN, accompagné du formulaire F-AUT-ZPS-2 et, le cas échéant, du formulaire F-AUT-ZPS-1, ainsi que des documents requis (2 exemplaires plus 1 exemplaire supplémentaire par commune territorialement compétente), est à envoyer à l'adresse suivante :

Administration de la gestion de l'eau
Service autorisations
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette